

Commissioner's Decision # 1337
Décision du commissaire n° 1337

TOPIC: O00, J-70, B-00
SUJET : O00, J-70, B-00

Application No. : 2,285,834
Demande n° : 2,285,834

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE

DC 1337

Pitney Bowes Inc.

La demande de brevet n° 2,285,834 concerne une méthode et un système de chargement sélectif de compteur postal dans un système d'insertion. Après avoir répondu à la décision finale, la demande comprenait 5 revendications.

Évidence

Les revendications 1 à 5 ont été considérées comme évidentes par l'examineur eu égard à plusieurs documents d'antériorité cités qui contreviennent à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

Objet non brevetable

Les revendications de méthode 2, 3 et 5 ont été considérées par l'examineur comme n'étant pas conformes à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* au motif qu'elles visent un objet non brevetable.

Imprécision

La revendication 3 a été considérée comme imprécise par l'examineur, contrevenant au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

Décision : Le commissaire a considéré que les revendications 1 à 5 étaient évidentes à la date de revendication eu égard à l'état de la technique et aux connaissances générales courantes. Les revendications 2, 3 et 5 ont été considérées comme visant un objet prévu par la Loi. La revendication 3 a été considérée comme imprécise.

Le commissaire a refusé d'accorder la demande de brevet.

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

Ayant été rejetée aux termes du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*, la demande de brevet n° 2,285,834 a fait l'objet d'une révision par la Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets conformément au paragraphe 30(6) des mêmes Règles. Les conclusions de la Commission et la décision du commissaire suivent ci-dessous.

Agent de la demanderesse

Sim & McBurney
6^e étage
330, University Avenue
Toronto (Ontario) M5G 1R7

INTRODUCTION

[1] La présente décision porte sur la révision par le commissaire aux brevets de la décision finale de rejeter la demande de brevet n° 2,285,834, intitulée * Méthode et système de chargement sélectif de compteur postal dans un système d'insertion +. La demanderesse est Pitney Bowes Inc. Les inventeurs sont James Kerands, Laurie J. Salvati et Michael A. Gagliardi.

CONTEXTE

[2] La demande de brevet en cause a été déposée le 13 octobre 1999. Elle s'appuie sur la demande prioritaire américaine n° 09/182,020, déposée le 29 octobre 1998.

[3] Au moment de la décision finale, la demande comprenait 5 revendications. Dans la décision finale du 27 mars 2006, l'examineur a soulevé les irrégularités qui suivent :

- Les revendications 1 à 5 ne sont pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* parce que leur objet aurait été évident pour une personne versée dans l'art; plus particulièrement, les revendications 1 à 3 étaient évidentes eu égard au brevet de Breault et aux enseignements du brevet de Hunter ou de l'état de la technique comme décrits dans la demande en cause, et les revendications 4 et 5 étaient évidentes eu égard aux brevets de Breault, de Gilham et aux enseignements du brevet de Hunter ou de l'état de la technique comme décrits dans la demande;
- les revendications de méthode 2, 3 et 5 contreviennent à l'article 2 de la Loi, car elles visent un objet non prévu par la Loi; et
- la revendication 3 n'est pas conforme au paragraphe 27(4) de la Loi en raison de son imprécision.

[4] En réponse à la décision finale, la demanderesse a modifié la revendication 3 pour tenter de répondre à l'objection pour motif d'imprécision. Les autres revendications n'ont pas été modifiées. La demanderesse a présenté des arguments en ce qui a trait aux autres irrégularités.

[5] Dans un résumé des motifs présenté à la Commission d'appel des brevets, et transmis à la demanderesse le 25 mai 2007, l'examineur a indiqué que les irrégularités qui suivent

s=appliquaient toujours :

- _ les revendications 1 à 5 étaient évidentes et n=étaient pas conformes avec l=article 28.3 de la *Loi sur les brevets*, pour les motifs mentionnés dans la décision finale;
- _ les revendications de méthode 2, 3 et 5 visaient un objet non prévu par la Loi, c=est-à-dire qu=elles ne sont pas conformes à la définition d=invention figurant à l=article 2 de la Loi;
- _ la revendication 3 était imprécise et contrevenait au paragraphe 27(4) de la Loi.

[6] En conséquence, le rejet de la demande a été maintenu.

[7] Une audience a été tenue devant un comité de la Commission d'appel des brevets. La demanderesse y était représentée par M. Matthew Powell et M. David Ruston de la firme Sim & McBurney. M. Leigh Matheson, l'examineur chargé de la demande, et M. André Gélinas, chef de section, E2 étaient également présents à l'audience.

LES REVENDICATIONS À L=ÉTUDE : 1 à 5

[8] Les revendications à l'étude comprennent les revendications de système et les revendications de méthode qui suivent :

[TRADUCTION]

1. Un système d=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chacun d=une pluralité de systèmes d=insertion, chaque système d=insertion étant équipé d'un système de contrôle. Le système d=interaction sélective comprend :

un ordinateur couplé à chaque dit système de contrôle de chaque dit système d=insertion par un serveur de fichiers;

un convertisseur de protocole pour inséreuse/compteur afin de coupler chaque dit système de contrôle à au moins un compteur postal, l=ordinateur étant adapté pour l=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chaque dit système d=insertion.

2. Une méthode d=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chacun d=une pluralité de systèmes d=insertion, chaque dit système d=insertion étant équipé d'un système de contrôle couplé à un dit compteur postal. La méthode comprend les étapes :

fournir un système de gestion des opérations équipé d'un ordinateur central couplé à chaque dit système de contrôle de chacun de ladite pluralité de systèmes d=insertion;

fournir un convertisseur de protocole pour inséreuse/compteur couplé à chaque dit compteur postal et un dit système de contrôle respectif où un dit système de contrôle respectif communique avec un dit compteur postal par un dit convertisseur de protocole pour inséreuse/compteur;

sélectionner au moins un dit compteur postal désiré pour l=interaction avec un dit système de gestion des opérations;

sélectionner un type de renseignement à être récupéré par ledit système de gestion des opérations concernant ledit compteur postal;

transmettre dudit système de gestion des opérations une requête pour ledit renseignement sélectionné à chacun de ladite pluralité des systèmes d=insertion équipés dudit compteur postal sélectionné;

transmettre le renseignement sélectionné du système de contrôle du système d=insertion équipé du compteur postal sélectionné;

recevoir par ledit système de gestion des opérations ledit renseignement sélectionné transmis;

stocker dans chaque dit système de contrôle de chaque dit système d=insertion le renseignement concernant le montant d=affranchissement distribué par un dit compteur postal fourni dans ledit système d=insertion;

transmettre dudit système de contrôle le renseignement concernant le montant d=affranchissement distribué par ledit compteur postal, lorsque demandé par ledit système de gestion des opérations.

3. Une méthode d=interaction sélective avec au moins un compteur postal comme indiqué dans la revendication 2 et comprend de plus l=étape :

transmettre ledit renseignement sélectionné dudit compteur postal sélectionné audit système de gestion des opérations sans stocker ledit renseignement sélectionné dans un dit système de contrôle de l=insertion.

4. Un système d=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chacun d=une pluralité de systèmes d=insertion pour charger un montant de fonds d=affranchissement présélectionné dans ledit compteur postal, chaque système d=insertion étant équipé d'un système de contrôle. Le système comprend :

un ordinateur couplé à chaque dit système de contrôle de chaque dit système d=insertion par un serveur de fichiers;

un convertisseur de protocole pour inséreuse/compteur afin de coupler chaque dit système

de contrôle à au moins un compteur postal, l=ordinateur étant adapté pour l=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chaque dit système d=insertion pour charger ledit montant de fonds présélectionné;

un centre de données d=affranchissement à distance pour la transmission desdits fonds d=affranchissement sous forme codée audit au moins un compteur postal sous le contrôle dudit ordinateur par un serveur de fichiers.

5. Une méthode d=entrée sélective des fonds d=affranchissement dans au moins un compteur postal fourni dans chacun d=une pluralité de systèmes d=insertion. La méthode comprend les étapes :

fournir un système de gestion des opérations équipé d=un ordinateur couplé à chaque dit compteur postal fourni dans chaque dit système d=insertion;

fournir un centre de données équipé de fonds d=affranchissement stockés;

sélectionner dans ledit système de gestion des opérations au moins un dit compteur postal désiré pour le chargement des fonds d=affranchissement;

sélectionner un montant de fonds d=affranchissement à être chargé dans ledit compteur postal sélectionné;

coupler ledit système de gestion des opérations audit centre de données;

transmettre une requête pour lesdits fonds d=affranchissement dudit système de gestion des opérations audit centre de données;

transmettre lesdits fonds d=affranchissement sélectionnés dudit centre de données audit système de gestion des opérations;

transmettre lesdits fonds d=affranchissement dudit système de gestion des opérations à un desdits systèmes d=insertion équipés dudit compteur postal sélectionné de sorte que lesdits fonds d=affranchissement sélectionnés soient chargés dans ledit compteur postal sélectionné.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[9] Comme susmentionné, les questions à trancher consistent à déterminer si :

- (1) les revendications 1 à 5 sont évidentes;
- (2) les revendications 2, 3 et 5 visent un objet non brevetable au sens de la Loi;
- (3) la revendication 3 est imprécise.

ÉVIDENCE : LE DROIT

[10] L'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* énonce les conditions en fonction desquelles une revendication est évaluée lorsque l'examen porte sur l'évidence :

28.3 L'objet que définit la revendication d'une demande de brevet ne doit pas, à la date de revendication, être évident pour une personne versée dans l'art ou la science dont relève l'objet, eu égard à toute communication

(a) qui a été faite, plus d'un an avant la date de dépôt de la demande, par le demandeur ou un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou autrement, de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs;

(b) qui a été faite par toute autre personne avant la date de revendication de manière telle qu'elle est devenue accessible au public au Canada ou ailleurs.

[11] Dans *Sanofi-Synthelabo Canada Inc c. Apotex Inc*, 2008 CSC 61, qui est postérieure à la décision finale en l'espèce, la Cour a affirmé qu'il est utile, dans le cadre d'un examen de l'évidence, de suivre l'approche en quatre étapes établie dans *Windsurfing International Inc c. Tabur Machine (Great Britain) Ltd*, [1985] RPC 59 (CA), puis actualisée dans *Pozzoli SpA c. BDMO SA*, [2007] EWCA Civ 588. Cette approche a été établie comme suit par la Cour au paragr. 67 :

[TRADUCTION]

(1) (a) identifier la * personne versée dans l'art +;

(b) déterminer les connaissances générales courantes pertinentes de cette personne;

(2) définir l'idée originale de la revendication en cause, au besoin par voie d'interprétation;

(3) recenser les différences, s'il en est, entre ce qui ferait partie de * l'état de la technique + et l'idée originale qui sous-tend la revendication ou son interprétation;

(4) abstraction faite de toute connaissance de l'invention revendiquée, ces différences constituent-elles des étapes évidentes pour la personne versée dans l'art ou dénotent-elles quelque inventivité?

[12] L'examineur et la demanderesse n'ont pas examiné l'évidence dans ce cadre analytique, et n'ont donc pas défini l'idée originale. Par conséquent, bien que nous suivions l'approche en quatre étapes, à l'étape 2, nous procéderons à partir des revendications, et nous présumerons que tous les éléments revendiqués sont essentiels

(c'est-à-dire comme si l'idée originale était l'ensemble de la revendication). Comme nous le verrons dans l'analyse qui suit, même en présumant que tous les éléments revendiqués sont essentiels, tenant ainsi compte de l'invention revendiquée de la manière la plus favorable à la demanderesse, nous jugeons que les revendications sont évidentes.

ÉVIDENCE : ANALYSE

(1)(a) La personne versée dans l'art

[13] En l'espèce, la personne versée dans l'art est quelqu'un avec de l'expérience dans le domaine des systèmes de communication et de courrier, y compris des systèmes impliquant des compteurs postaux, des systèmes d'insertion, et des * systèmes de gestion des opérations + (comme ce terme est défini dans la demande; voir le paragr. 14 ci-dessous).

(1)(b) Les connaissances générales courantes pertinentes

[14] Dans le contexte de l'invention, la demanderesse décrit généralement des systèmes multipostes d'insertion de documents, qui font partie du système de courrier général, et qui sont employés par des organisations comme des banques, des compagnies d'assurances, des entreprises de service publiques et des entreprises de publicité directe qui désirent insérer des encarts dans les envois aux clients ou aux clients potentiels. Aux pages 1 et 2 de la description, il est indiqué [soulignements ajoutés] :

[TRADUCTION]

À bien des égards, le système d'insertion typique ressemble à une chaîne de montage. Des feuilles et d'autres matériaux (d'autres feuilles, des pièces jointes, des enveloppes) sont introduits dans le système d'insertion comme entrants. Puis, une pluralité de différents modules ou postes de travail du système d'insertion travaille en coopération pour traiter les feuilles jusqu'à la production de l'article de courrier fini. La configuration précise de chaque système d'insertion dépend des besoins de chaque client ou de chaque installation en particulier.

Par exemple, un système d'insertion typique comprend une pluralité de postes disposés en série comprenant au moins un compteur postal, un alimenteur d'enveloppes, une pluralité d'alimenteurs d'encarts et un poste de découpe et de pliage. Il y a une formule produite par ordinateur ou un alimenteur à bobine qui alimente en continu des documents de contrôle de formules qui ont des marques de code de contrôle imprimées vers un poste de découpe ou de rupture pour séparer individuellement les documents de la bobine. Un lecteur de contrôle est typiquement installé sur le poste de découpe ou de rupture pour lire les marques sur le document de contrôle. Selon les marques de contrôle, ces documents individuels sont accumulés dans un poste d'accumulation, puis pliés dans une plieuse. Par la suite, les postes d'insertion d'encarts disposés en série alimentent successivement les documents nécessaires sur une plate-forme de transport à chaque poste d'insertion, alors que le document de contrôle arrive au poste respectif pour former un assemblage précis de documents qui est acheminé au poste d'alimentation et d'insertion des enveloppes où la pile est insérée dans une enveloppe. L'enveloppe finie est ensuite acheminée vers un poste d'affranchissement équipé d'un compteur postal pour apposer l'affranchissement nécessaire sur l'enveloppe. Un système moderne d'insertion typique comprend également un système de contrôle pour la synchronisation des opérations de l'ensemble du système d'insertion pour s'assurer que les piles soient correctement assemblées.

Typiquement, un opérateur d'inséreuse emploie un ou plusieurs systèmes d'insertion dans un environnement courant (un * atelier +). Une tendance actuelle consiste à employer dans chaque atelier un système de gestion des opérations (SGO) central et relié à chaque système d'insertion. Plus particulièrement, le SGO est relié au système de contrôle de chaque système d'insertion afin de surveiller les opérations de chaque inséreuse en plus de contrôler ses opérations.

[15] Aux pages 2 et 3 sont présentés les problèmes perçus dans l'art antérieur :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne la surveillance et le contrôle des opérations des compteurs postaux mis en œuvre dans un système d'insertion, un problème surgit puisqu'il est assez coûteux parce qu'un spécialiste en génie logiciel versé dans l'art de la communication électronique doit produire le logiciel requis par le système de contrôle de l'inséreuse afin de communiquer avec le compteur postal.

Par conséquent, par le passé, lorsqu'un utilisateur avait besoin de renseignements statistiques d'un compteur postal en particulier, l'utilisateur devait intervenir directement avec le dispositif d'interfaçage fourni avec ce compteur postal. Aussi, lorsque les fonds d'affranchissement étaient nécessaires pour charger un compteur postal en particulier, l'utilisateur devait obtenir manuellement un code d'accès sur le dispositif d'interfaçage du compteur postal, composer le numéro du centre de données d'affranchissement, enregistrer le code de combinaison de chargement puis intervenir directement sur le dispositif d'interfaçage du compteur pour entrer le code de combinaison de chargement dans le compteur postal pour charger les fonds d'affranchissement. Manifestement, c'était à la fois coûteux et inefficace puisque cela requérait que le système d'insertion soit * hors ligne + tandis que l'opérateur interagissait directement avec le compteur postal.

[16] Les pages 4 à 6 donnent plus de détails sur l'art antérieur typique des systèmes d'insertion.

[17] En ce qui concerne la communication électronique entre les composantes du système, la description traite de l'emploi de serveurs de fichiers conventionnels à la page 7 [soulignement ajouté] :

[TRADUCTION]

Le SGO (100) est couplé au serveur de fichiers (102), que le serveur de fichiers (102) couple au système de contrôle (14) de l'inséreuse de chaque système d'insertion (10) respectif. De manière conventionnelle, un serveur de fichiers est connu comme un dispositif qui apporte la connectivité à d'autres dispositifs, en l'espèce, les inséuses (10) et le SGO (100). Autrement dit, les serveurs de fichiers sont les concentrateurs d'un système de réseautage dans lequel se situent le logiciel et le matériel nécessaires au fonctionnement et au contrôle du système de réseautage permettant aux périphériques (par ex. les inséuses et le SGO) d'être liés, de communiquer entre eux, de transférer et de partager des données, etc. C'est-à-dire que le serveur de fichiers (102) permet au SGO (100) de communiquer avec chaque système d'insertion (10) dans un environnement commun.

[18] Au dernier paragraphe de la page 8 de la description, il est question du couplage bien connu de compteurs postaux à des centres de données d'affranchissement à distance pour charger des fonds d'affranchissement [soulignement ajouté] :

[TRADUCTION]

Comme nous l'expliquerons plus loin, le SGO (100) est également préférablement couplé à un centre de données d'affranchissement à distance (110). Il est bien connu que le centre de données d'affranchissement à distance (110) est opérationnel pour transmettre les fonds d'affranchissement à un compteur postal déterminé sous forme de données codées. Un tel centre de données d'affranchissement à distance (110) est décrit dans les brevets américains n^{os} 3,792,446, 4,138,735 et 4,447,890. De préférence, le SGO (100) utilise une connexion téléphonique, par modems, pour communiquer avec le centre de données d'affranchissement à distance (110).

(2) Les revendications

- [19] Comme indiqué au paragr. 12, pour les besoins de cette analyse, tous les éléments des revendications sont considérés comme essentiels.
- [20] De manière générale, les termes décrits dans les revendications sont clairs et non équivoques. Cependant, le sens de l'expression * interaction sélective + comme dans la phrase [TRADUCTION] * l'ordinateur est adapté pour l'interaction sélective avec au moins un dit compteur postal +, qui apparaît dans les revendications de système 1 et 4, requiert des clarifications. Cette expression n'est pas définie dans la description et n'a pas été définie par la demanderesse dans aucune des réponses concernant les décisions du Bureau. Toutefois, une considération des fonctions d'ensemble du système nous porte à conclure que cette expression signifie que l'ordinateur central est adapté pour l'interaction (c'est-à-dire envoyer des requêtes à, et recevoir des renseignements de) avec un compteur sélectionné d'une pluralité de compteurs postaux. C'est-à-dire que nous comprenons que c'est dans l'ordinateur central, et non pas dans les différents systèmes de contrôle, que la sélection du compteur est faite et que l'interaction avec le compteur est lancée.

Revendication 1

- [21] La revendication 1 présente un système d'interaction sélective avec des compteurs postaux, chaque compteur étant associé à un système d'insertion. Le système comprend :
- § une pluralité de systèmes d'insertion, chaque système d'insertion étant équipé d'un système de contrôle;
 - § un ordinateur central couplé à chaque système de contrôle par un serveur de

- fichiers;
- § une pluralité de convertisseurs de protocole pour inséreuse/compteur, chaque convertisseur couplant un système de contrôle à au moins un compteur postal associé;
- § l=ordinateur central est adapté pour l=interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chaque système d=insertion.

Revendication 2

- [22] La revendication 2 énumère une méthode d=interaction sélective avec des compteurs postaux, chaque compteur étant associé à un système d=insertion. La méthode comprend les étapes :
- § fournir un système qui comprend une pluralité de systèmes d=insertion, chaque système d=insertion étant équipé d'un système de contrôle, d'un ordinateur central couplé à chaque système de contrôle et d'une pluralité de convertisseurs de protocole pour inséreuse/compteur, chaque convertisseur couplant un système de contrôle à au moins un compteur postal associé;
 - § sélectionner au moins un compteur désiré pour l=interaction avec l=ordinateur central;
 - § sélectionner un type de renseignement à être récupéré par l=ordinateur central concernant le compteur postal sélectionné;
 - § transmettre, de l=ordinateur central, une requête pour le renseignement sélectionné au système d=insertion équipé du compteur postal sélectionné;
 - § transmettre le renseignement sélectionné du système de contrôle du système d=insertion équipé du compteur postal sélectionné;
 - § recevoir dans l=ordinateur central le renseignement sélectionné transmis;
 - § stocker dans le système de contrôle du système d=insertion le renseignement concernant le montant d=affranchissement distribué par un compteur postal associé au système d=insertion;
 - § transmettre, du système de contrôle, le renseignement concernant le montant d=affranchissement distribué par le compteur, lorsque demandé par l=ordinateur central.

Revendication 3

[23] La revendication 3 comprend les étapes de la revendication 2, de même que l=autre étape qui suit :

§ transmettre le renseignement sélectionné d=un compteur sélectionné à l=ordinateur central sans stocker le renseignement dans le système de contrôle du système d=insertion.

Revendication 4

[24] La revendication 4 définit un système de chargement d=un montant de fonds d=affranchissement présélectionné dans les compteurs postaux, chaque compteur étant associé au système d=insertion. Le système comprend les éléments de la revendication 1, de même que les autres éléments qui suivent :

§ l=ordinateur central est adapté pour le chargement sélectif d=un montant de fonds présélectionné dans au moins un compteur postal fourni dans chaque système d=insertion;

§ un centre de données d=affranchissement à distance pour la transmission du montant de fonds présélectionné sous forme codée à au moins un compteur postal sous le contrôle de l=ordinateur central.

Revendication 5

[25] La revendication 5 énumère une méthode pour l=entrée sélective des fonds d=affranchissement dans au moins un compteur, chaque compteur étant associé à un système d=insertion. La méthode comprend les étapes :

§ fournir un système qui comprend une pluralité de systèmes d=insertion, chaque système d=insertion étant équipé d=un système de contrôle, d=un ordinateur central couplé à chaque système de contrôle et d=une pluralité de convertisseurs de protocole pour inséreuse/compteur, chaque convertisseur couplant un système de

- contrôle à au moins un compteur postal associé;
- § fournir un centre de données où sont stockés les fonds d=affranchissement;
- § sélectionner dans l=ordinateur central au moins un compteur postal dans lequel on désire charger les fonds d=affranchissement;
- § sélectionner un montant de fonds d=affranchissement à être chargé dans le compteur postal sélectionné;
- § coupler l=ordinateur central au centre de données;
- § transmettre une requête pour les fonds d=affranchissement sélectionnés de l=ordinateur central au centre de données;
- § transmettre les fonds d=affranchissement sélectionnés du centre de données à l=ordinateur central;
- § transmettre les fonds d=affranchissement sélectionnés de l=ordinateur central à l=un des systèmes d=insertion équipé du compteur postal sélectionné pour que les fonds d=affranchissement sélectionnés soient chargés dans le compteur postal sélectionné.

(3) Les différences entre l=* état de la technique + et l=interprétation des revendications

- [26] Dans la décision finale et le résumé des motifs, les documents d=antériorité qui suivent ont été cités :

Brevets

US 4,908,770 A	délivré le 13 mars 1990	Breault
CA 2,164,361 C	demande soumise à l=inspection le 14 juin 1996	Hunter
EP 0 298 776 B1	publié le 29 septembre 1993	Gilham

Le brevet de Breault

- [27] Le brevet de Breault concerne un système de gestion de salle de courrier équipé d=un ordinateur central et d=une pluralité de postes de travail. Le système comprend :
- § une pluralité de systèmes d=insertion, chaque système d=insertion comprenant un ordinateur [système de contrôle et moyen de stockage de données] et une inséreuse [colonne 4, ligne 4 à colonne 5, ligne 35];

- § chaque système de contrôle est couplé par des ports echoplex à un compteur postal associé [colonne 5, lignes 50 à 52];
- § un hôte [ordinateur central] couplé au système de contrôle de chaque système d=insertion, l=hôte étant adapté pour l=interaction sélective avec le système de contrôle de chaque système d=insertion [colonne 4, lignes 27 à 38].

[28] Le brevet de Breault concerne également une méthode d=utilisation du système susmentionné pour surveiller et enregistrer l=activité des systèmes d=insertion sur l=ordinateur hôte en :

- § communiquant avec des systèmes d=insertion individuels [colonne 5, ligne 65 à colonne 6, ligne 3];
- § recevant et recueillant de chaque système d=insertion les renseignements concernant les transactions du système d=insertion, y compris le montant d=affranchissement distribué par un compteur postal associé au système d=insertion [colonne 5, ligne 65 à colonne 6, ligne 12];
- § totalisant les transactions d=affranchissement [colonne 5, ligne 65 à colonne 6, ligne 3; et colonne 8, lignes 23 à 25];
- § générant des rapports concernant les transactions [colonne 6, lignes 3 à 5; et colonne 8, lignes 23 à 25].

[29] En ce qui concerne les communications par ports echoplex, cités dans le brevet de Breault, à la colonne 5, qui [TRADUCTION] * peuvent être utilisés pour coupler le poste de travail à une balance, un compteur ou un système d=insertion +, plus de détails sur cet aspect de l=état de la technique se trouvent dans la description de la demande de brevet en l=espèce, aux pages 7 et 8 [soulignement ajouté] :

[TRADUCTION]

Il doit être reconnu que, afin que le système de contrôle de l=inséreuse (14) puisse communiquer avec chaque compteur postal (104 et 106), chaque système d=insertion (10) doit préférablement être muni d=un convertisseur (108) couplé à chaque compteur postal (104 et 106), et au système de contrôle de l=inséreuse (14) dans chaque système d=insertion (10). Brièvement, * echoplex + doit être considéré comme un protocole de communication qui est la propriété de Pitney Bowes, inventé et développé par Pitney Bowes. Echoplex a été créé pour permettre aux compteurs postaux de marque Pitney Bowes de communiquer par un procédé de messagerie sous forme codée afin de préserver la confidentialité des sources externes. Echoplex est conçu pour permettre seulement au

matériel autorisé de communiquer avec les compteurs postaux. Le système d'insertion communique et contrôle ce type de compteur postal à l'aide de ce protocole echoplex pour permettre au compteur postal de communiquer à son tour avec le système de contrôle du système d'insertion. Un exemple de ce système echoplex susmentionné se trouve dans le brevet américain n° 4,535,421 communément attribué. Plus particulièrement, le convertisseur echoplex a été développé pour * camoufler + echoplex et simplifier les interventions en matière de développement. Par conséquent, le convertisseur echoplex permet au système d'insertion d'utiliser un protocole normalisé dans lequel le système d'insertion utilise un ensemble de commandes prédéterminées pour communiquer avec le compteur postal, par le convertisseur echoplex. Le convertisseur echoplex reçoit les messages selon ce protocole, les convertit et les envoie au compteur postal. En retour, toutes les réponses du compteur postal sont reçues par le convertisseur echoplex, dans echoplex, et sont converties selon le protocole normalisé pour être envoyées au système d'insertion. En somme, chaque convertisseur echoplex (108) permet au SGO (100) de communiquer directement avec chaque système d'insertion, par le serveur de fichiers, par lequel le système de contrôle du système d'insertion communique directement avec chaque compteur postal, par le convertisseur echoplex.

Le brevet de Hunter

[30] Le brevet de Hunter donne un exemple d'un dispositif echoplex comme discuté dans le brevet de Breault et dans la demande de brevet en l'espèce. Le dispositif est un module d'interfaçage externe pour l'acheminement de messages et la conversion de protocole, le module étant équipé d'une pluralité de ports de communication, y compris un port echoplex, et servant d'interface entre un compteur postal et une pluralité de dispositifs, comme une balance, un modem ou un ordinateur.

Le brevet de Gilham

[31] Le brevet de Gilham donne un exemple de systèmes communément connus de chargement de fonds dans une pluralité de compteurs postaux, discuté dans la demande de brevet en l'espèce et susmentionné au paragr. 18. Plus particulièrement, le système du brevet de Gilham comprend :

- § une pluralité d'affranchisseuses [compteurs postaux] [colonne 2, lignes 35 à 39];
- § un contrôleur [ordinateur central] couplé à chaque compteur postal par un réseau local [colonne 2, lignes 57 à 59];
- § un centre de données d'affranchissement à distance, comprenant un ordinateur, couplé à l'ordinateur central [colonne 3, lignes 19 à 24];

- § l=ordinateur central est adapté pour l=interaction sélective avec chaque compteur postal [colonne 3, lignes 10 à 16];
- § l=ordinateur central est adapté pour l=interaction avec le centre de données d=affranchissement à distance, pour recevoir les fonds d=affranchissement acquis du centre, et pour stocker lesdits fonds [colonne 3, lignes 49 à 53];
- § l=ordinateur central est adapté pour charger un montant présélectionné de fonds dans chaque compteur postal [colonne 3, lignes 53 à 55].

[32] Le brevet de Gilham présente également une méthode d=utilisation du système décrit ci-dessus pour le chargement des fonds d=affranchissement dans une pluralité de compteurs postaux utilisant l=ordinateur central comme contrôleur, la méthode comprend :

- § l=ordinateur central qui fait la lecture des registres des compteurs postaux individuels, un totalisateur qui indique le montant de fonds d=affranchissement utilisés par le dispositif et un soustracteur qui indique le montant de fonds d=affranchissement encore disponible [colonne 3, lignes 29 à 36 et 55 à 57];
- § l=ordinateur central qui reçoit et stocke les fonds d=affranchissement acquis du centre de données d=affranchissement à distance [colonne 3, lignes 49 à 53];
- § l=ordinateur central qui distribue les fonds aux compteurs postaux individuels [colonne 3, lignes 53 à 55], le chargement de l=ordinateur central au compteur postal étant lancé par une requête d=un utilisateur d=un compteur postal individuel ou lancé automatiquement lorsque le soustracteur d=un compteur postal atteint un bas niveau prédéterminé de crédits [colonne 3, ligne 63 à colonne 4, ligne 4].

Les différences entre l=état de la technique et les éléments essentiels de Y

... la revendication 1

[33] Les différences entre l=état de la technique et les revendications de l=espèce peuvent être plus clairement établies en comparant les revendications à la divulgation du brevet de Breault. Le document de Hunter ne présente pas de caractéristiques pertinentes au-delà des

renseignements appris du brevet de Breault ou reconnus dans la demande de brevet comme étant connues. Pour ce qui est du document de Gilham, il ne présente aucune autre caractéristique pertinente supplémentaire à l'analyse des revendications 1 à 3. Bien que le document de Gilham ne présente pas de caractéristiques qui ne sont pas présentées dans le brevet de Breault et qui sont pertinentes à l'analyse des revendications 4 et 5, nous traiterons de leur importance à l'étape 4. Cette approche ressemble à celle adoptée par l'examineur, et est adoptée ici pour éviter d'introduire de nouvelles notions à l'analyse.

[34] Les différences entre le brevet de Breault et la revendication 1 sont :

- § le moyen particulier de coupler l'ordinateur central à chaque système de contrôle de système d'insertion comprenant un serveur de fichiers;
- § chaque système de contrôle est associé à au moins un compteur postal (le brevet de Breault présente un seul compteur par poste de travail);
- § l'ordinateur central est adapté pour l'interaction sélective avec chaque compteur.

... la revendication 2

[35] Les différences entre le brevet de Breault et la revendication 2 sont les étapes :

- § fournir un système dans lequel chaque système de contrôle est associé à au moins un compteur postal;
- § l'ordinateur central qui interagit de manière sélective avec le compteur postal.

... la revendication 3

[36] Les différences entre le brevet de Breault et la revendication 3 comprennent les différences indiquées en ce qui concerne la revendication 2, et l'autre étape :

- § transmettre le renseignement d'un compteur postal sélectionné à un ordinateur central sans stocker le renseignement dans le système de contrôle du système d'insertion.

... la revendication 4

- [37] Les différences entre le brevet de Breault et la revendication 4 comprennent les différences indiquées en ce qui concerne la revendication 1, et les autres différences qui suivent :
- § l=ordinateur central est adapté pour le chargement sélectif d=un montant de fonds présélectionné à au moins un compteur fourni dans chaque système d'insertion;
 - § un centre de données d'affranchissement à distance, pour transmettre le montant de fonds présélectionné sous forme codée à au moins un compteur postal sous le contrôle de l'ordinateur central.

... la revendication 5

- [38] Les différences entre le brevet de Breault et la revendication 5 sont les étapes :
- § fournir un système dans lequel chaque système de contrôle est associé à au moins un compteur postal;
 - § fournir un centre de données où sont stockés les fonds d'affranchissement;
 - § sélectionner sur l'ordinateur central au moins un compteur postal dans lequel on désire charger le fonds d'affranchissement;
 - § sélectionner un montant de fonds d'affranchissement à être chargé dans le compteur postal sélectionné;
 - § coupler l'ordinateur central au centre de données;
 - § transmettre une requête pour les fonds d'affranchissement sélectionnés de l'ordinateur central au centre de données;
 - § transmettre les fonds d'affranchissement sélectionnés du centre de données à l'ordinateur central;
 - § transmettre les fonds d'affranchissement sélectionnés de l'ordinateur central à l'un des systèmes d'insertion équipé du compteur postal sélectionné pour que les fonds d'affranchissement sélectionnés soient chargés dans le compteur postal sélectionné.

(4) Est-ce que les différences représentent des étapes qui auraient été évidentes?

Revendication 1

- [39] Avant d'évaluer chaque revendication pour évidence, nous prenons note des arguments de la demanderesse à l'appui de la non-évidence. En réponse à la décision finale, la demanderesse a déclaré que (aux pages 3 et 4 de la réponse), en ce qui concerne la revendication 1 :

[TRADUCTION]

L'examinateur soutient que la revendication 1 est évidente par rapport au brevet de Breault et coll. (brevet américain n° 4,908,770) et au brevet de Hunter et coll. (brevet canadien n° 2,164,361), citant l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

L'examinateur ne tient pas compte des arguments soumis précédemment par la demanderesse que le brevet de Breault et coll. s'éloigne spécifiquement d'un système d'interaction sélective avec au moins un compteur postal, comme indiqué dans la revendication 1, puisqu'il n'y a pas de communication directe entre l'hôte (12) du brevet de Breault et coll. et l'inséreuse (38) ou le compteur (34). L'ordinateur revendiqué par la demanderesse est décrit comme étant couplé à chaque système de contrôle de chaque inséreuse pour l'interaction sélective avec au moins un compteur postal fourni dans chaque système d'insertion. Ni le poste de travail de l'opérateur ni l'hôte ne respectent cette mention de la revendication 1 de la demanderesse.

L'examinateur affirme que l'interaction sélective avec un compteur postal est assez large pour englober l'activation et la désactivation de la capacité du compteur postal de distribuer un affranchissement et d'exécuter des programmes qui touchent aux opérations d'un système de contrôle qui contrôle un compteur postal, citant plusieurs passages du brevet de Breault et coll.

Comme il a été affirmé précédemment, les divers passages cités par l'examinateur dans le brevet de Breault et coll. présentant que divers renseignements concernant l'opération de compteurs postaux peuvent être recueillies par l'ordinateur hôte ne concernent que les renseignements recueillis par l'hôte à partir du poste de travail. La demanderesse est toujours d'avis qu'il n'y a absolument pas de suggestion d'interaction sélective par l'hôte avec un compteur postal. En effet, le passage indiqué par l'examinateur de la colonne 5, ligne 65 à la colonne 6, ligne 12 souligne encore plus la distinction entre l'invention revendiquée par la demanderesse et le brevet de Breault et coll., du fait que les données doivent être entrées à un ou plus des postes de travail par un opérateur ou des opérateurs, des données qui peuvent subséquemment être recueillies et stockées par l'hôte. Donc, pour réitérer les arguments soumis précédemment par la demanderesse, l'hôte (12) du brevet de Breault et coll. fournit des signaux de validation aux postes de travail individuels (14, 16 et 18) qui permettent aux opérateurs humains d'activer les machines de distribution d'affranchissement. Il n'y a aucune mention d'ordinateur, comme le système de gestion des opérations (100) revendiqué par la demanderesse, pour l'interaction sélective avec au moins un compteur postal, par la combinaison revendiquée par la demanderesse d'un serveur de fichiers et d'un protocole pour inséreuse/compteur en interrelation.

L'examinateur a cité le brevet de Hunter et coll. dans sa discussion du protocole echoplex. Néanmoins, le brevet de Hunter et coll. n'apporte pas de solution aux faiblesses du brevet de

Breault et coll. susmentionnées.

Il a été soumis que l'examineur a interprété trop largement * l'interaction sélective +, dans le but de copier l'art antérieur. Cependant, il est respectueusement soumis que, compte tenu des enseignements des descriptions et des dessins, * l'interaction sélective + avec un compteur postal comme décrite ne copie pas l'art antérieur. L'examineur devrait interpréter les revendications dans un esprit cherchant à comprendre et non pas à se méprendre.

Le retrait du rejet par l'examineur de la revendication 1 aux termes de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* est respectueusement demandé.

- [40] Comme il ressort de notre détermination des différences par rapport à l'état de la technique, ci-dessus, nous sommes d'accord avec la demanderesse que la caractéristique revendiquée de l'ordinateur central adaptée pour l'interaction sélective + (au sens établi au paragr. 20) avec chaque compteur postal est une différence par rapport au brevet de Breault.
- [41] Comme indiqué au paragr. 34, les différences entre le brevet de Breault et la revendication 1 sont : un serveur de fichiers pour coupler l'ordinateur central à chaque système de contrôle de système d'insertion; chaque système de contrôle étant associé à au moins un compteur postal; et l'ordinateur central étant adapté pour interagir de manière sélective avec chaque compteur postal.
- [42] Nous avons d'abord tenu compte de la caractéristique du moyen de coupler l'ordinateur central à chaque système de contrôle de système d'insertion comprenant un serveur de fichiers. Compte tenu de la tendance qui consiste à employer un système de gestion des opérations (SGO) dans chaque atelier qui est central et relié à chaque système d'insertion, fournissant ainsi la surveillance et le contrôle centralisé d'une pluralité de postes de travail (voir le paragr. 14), l'utilisation de serveurs de fichiers afin de mettre en œuvre un tel système représentait un choix évident pour la connexion d'appareils électroniques. Comme indiqué au paragr. 17, il était conventionnel d'utiliser des serveurs de fichiers à de telles fins.
- [43] En ce qui concerne les réalisations auxquelles chaque système de contrôle est associé à plus d'un compteur postal, elles sont bien connues dans le domaine (voir le paragr. 14).

- [44] Pour ce qui est de la caractéristique de l'ordinateur central qui est adapté pour interagir de manière sélective avec chaque compteur postal, la raison première d'adapter ainsi l'ordinateur central a été expliquée par la tendance à centraliser la surveillance et le contrôle des opérations liées au courrier (voir le paragr. 14). Comme souligné au paragr. 15, un problème connu dans le domaine était le manque de communication à distance avec le compteur. Puisque le problème a été résolu par le protocole echoplex, connu dans l'état de la technique, l'option de l'ordinateur central qui interagit de manière sélective avec le compteur était possible, et la sélection de cette option aurait été la prochaine étape logique eu égard à la tendance susmentionnée vers la centralisation du contrôle des opérations liées au courrier. Le brevet de Breault est un exemple d'un ordinateur central qui communique par un poste de travail [système de contrôle] avec un compteur qui utilise le protocole echoplex. À partir de ce point, tout ce qui était requis pour concrétiser la réalisation pratique était d'apporter les changements nécessaires à la programmation du système. Il semble qu'il n'y aurait eu aucune difficulté pratique pour apporter ces changements. Le manque de détails techniques dans le mémoire descriptif de la demanderesse en ce qui concerne la programmation du SGO appuie les conclusions du comité que l'activation de cette fonction s'inscrivait dans les compétences attendues d'une personne versée dans l'art.
- [45] Considérées ensemble, ces étapes auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

Revendication 2

- [46] En réponse à la décision finale, la demanderesse a déclaré (à la page 4 de la réponse), en ce qui concerne la revendication 2, que :

[TRADUCTION]

La revendication 2 se distingue par rapport à l'art antérieur pour les mêmes motifs que le système de la revendication 1. Par exemple, il n'y a aucune suggestion dans le brevet de Breault et coll. de * sélection d'au moins un compteur postal désiré pour interagir avec le système de gestion des opérations +. Plutôt, comme il a été affirmé précédemment et ci-dessus, l'hôte du brevet de Breault et coll. fournit des signaux de validation aux postes de travail individuels (14, 16 et 18) qui permettent aux opérateurs humains d'activer les machines de distribution d'affranchissement. Il n'y a aucun mécanisme par lequel l'hôte (12) peut interagir avec l'un des compteurs postaux, une telle interaction ne se produit que par l'intervention de l'opérateur au poste de travail.

- [47] En ce qui concerne l'affirmation que dans le brevet de Breault il n'y a aucun mécanisme par lequel l'hôte (12) peut interagir avec l'un des compteurs postaux, nous faisons remarquer que dans le système du brevet de Breault il y a une interaction entre l'hôte et les compteurs postaux, puisque les renseignements des compteurs circulent vers les postes de travail, et des postes de travail vers l'hôte [colonne 7, ligne 62 à colonne 8, ligne 10]. Cependant, comme susmentionné, nous sommes d'accord que dans le brevet de Breault, l'hôte n'interagit pas de manière sélective, il n'y a pas d'interaction sélective + entre l'hôte et le compteur.
- [48] Comme indiqué au paragr. 35, les différences entre le brevet de Breault et la revendication 2 sont : fournir un système dans lequel chaque système de contrôle est associé à au moins un compteur postal; et l'interaction sélective entre l'ordinateur central et le compteur postal.
- [49] En ce qui concerne la première caractéristique, comme indiqué avec la revendication 1 (paragr. 43), cela était bien connu dans le domaine.
- [50] Pour ce qui est de la dernière caractéristique, cela représente une étape qui aurait été évidente pour la personne versée dans l'art à la date de revendication pour les motifs énoncés en ce qui concerne la revendication 1 (paragr. 44).
- [51] Considérées ensemble, ces étapes auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

Revendication 3

- [52] En réponse à la décision finale, la demanderesse a déclaré (à la page 4 de la réponse), en ce qui concerne la revendication 3, que :
- [TRADUCTION]
La revendication 3 est dépendante de la revendication 2 et est également, donc, considérée comme brevetable et se distingue par rapport au document d'antériorité cité.
- [53] En ce qui concerne l'autre différence énoncée au paragr. 36, transmettre le renseignement

sélectionné d'un compteur postal sélectionné à l'ordinateur central sans stocker le renseignement dans le système de contrôle du système d'insertion, cela représente simplement un choix évident pour transmettre le renseignement du compteur postal à l'ordinateur central par le système de contrôle du système d'insertion. Que le renseignement soit stocké sur le compteur ou transféré au système de contrôle et stocké dans celui-ci est sans incidence en l'espèce, tant que le renseignement peut être récupéré par l'ordinateur central. Et avec la mise en œuvre des serveurs de fichiers et des convertisseurs echoplex, l'ordinateur central peut accéder au renseignement à partir du système de contrôle ou du compteur.

- [54] Considéré ensemble avec les autres étapes, cela aurait été évident pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

Revendication 4

- [55] En réponse à la décision finale, la demanderesse a déclaré (aux pages 4 et 5 de la réponse), en ce qui concerne les revendications 4 et 5, que :

[TRADUCTION]

Les revendications 4 et 5 se distinguent par rapport à l'art antérieur pour les mêmes motifs énoncés précédemment en liaison avec les revendications 1 et 2, et en outre par le fait que le brevet de Breault et coll. ne parvient pas à présenter ou à suggérer un ordinateur couplé à chaque dit système de contrôle de chaque dite inséreuse par un serveur de fichiers adapté pour l'interaction sélective avec le compteur postal pour charger un montant de fonds d'affranchissement présélectionné. L'examinateur soutient que le brevet de Gilham et coll. présente un ordinateur qui interagit de manière sélective avec un ou plusieurs compteurs postaux. Quoique l'utilisation de centres de données d'affranchissement à distance soit connue dans le domaine, il n'y a aucun enseignement ou suggestion dans le domaine d'utilisation d'un ordinateur, tel que l'ordinateur du système de gestion des opérations (100) de la demanderesse pour l'interaction sélective avec le compteur postal dans le but de charger les fonds d'un centre de données d'affranchissement à distance. Le brevet de Breault et coll. requiert l'intervention manuelle avec des conséquences économiques comme le fait de mettre le système d'insertion * hors ligne + tandis que l'opérateur interagit directement avec le compteur postal (page 3, lignes 4 à 6 du mémoire descriptif de la demanderesse). Le brevet de Gilham et coll. ne rectifie pas cette faiblesse.

Le retrait du rejet par l'examinateur des revendications 4 et 5 aux termes de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* est respectueusement demandé.

- [56] Comme indiqué au paragr. 37, les différences entre le brevet de Breault et la revendication 4 comprennent les différences indiquées en ce qui concerne la

revendication 1, de même que : un centre de données d'affranchissement à distance pour la transmission du montant de fonds présélectionné sous forme codée à au moins un compteur postal sous le contrôle de l'ordinateur central; et l'ordinateur central qui est adapté au chargement sélectif d'un montant de fonds présélectionné à au moins un compteur postal fourni dans chaque système d'insertion.

- [57] Les différences en ce qui concerne la revendication 1 ont été traitées aux paragr. 41 à 45.
- [58] La notion de chargement sélectif d'un compteur postal à partir d'un centre de données d'affranchissement était, ainsi qu'il a été reconnu, bien connue dans le domaine (voir le paragr. 18), et comme le montre le brevet de Gilham.
- [59] En ce qui concerne la caractéristique de l'ordinateur central qui est adapté pour recevoir à distance les fonds d'affranchissement et ensuite charger de manière sélective chaque compteur postal, la raison première d'adapter ainsi l'ordinateur central a été expliquée par la tendance à centraliser la surveillance et le contrôle des opérations liées au courrier (voir le paragr. 14). Comme souligné au paragr. 15, un problème connu dans le domaine était le manque de communication à distance avec le compteur. Puisque le problème a été résolu par le protocole echoplex, connu dans l'état de la technique, l'option de charger de manière sélective le compteur par l'ordinateur central était possible, et la sélection de cette option aurait été la prochaine étape logique eu égard à la tendance susmentionnée vers la centralisation du contrôle des opérations liées au courrier. Cette option était également présente dans le brevet de Gilham, qui présente le chargement discret de compteurs à partir d'un ordinateur central. À partir de ce point, tout ce qui était requis pour concrétiser la réalisation pratique était d'apporter les changements nécessaires à la programmation du système. Comme nous l'avons mentionné en ce qui concerne la revendication 1, il semble qu'il n'y aurait eu aucune difficulté pratique pour apporter ces changements. Le manque de détails techniques dans le mémoire descriptif de la demanderesse en ce qui concerne cette caractéristique appuie les conclusions du comité que l'activation de cette fonction s'inscrivait dans les compétences attendues d'une personne versée dans l'art.
- [60] Considérées ensemble, ces étapes auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

Revendication 5

- [61] Comme indiqué au paragr. 38, les différences entre le brevet de Breault et les éléments essentiels de la revendication 5 sont les étapes : fournir un système dans lequel chaque système de contrôle est associé à au moins un compteur postal; fournir un centre de données ayant stocké les fonds d'affranchissement; sélectionner dans l'ordinateur central au moins un compteur postal dans lequel on désire charger les fonds d'affranchissement; sélectionner un montant de fonds d'affranchissement à être chargé dans le compteur postal sélectionné; coupler l'ordinateur central au centre de données; transmettre une requête pour le fonds d'affranchissement sélectionné de l'ordinateur central au centre de données; transmettre le fonds d'affranchissement sélectionné du centre de données à l'ordinateur central; et transmettre le fonds d'affranchissement sélectionné de l'ordinateur central à l'un des systèmes d'insertion équipé du compteur postal sélectionné pour que le fonds d'affranchissement sélectionné soit chargé dans le compteur postal sélectionné.
- [62] En ce qui concerne la caractéristique de chaque système de contrôle qui est associé avec au moins un compteur postal, comme indiqué avec les revendications 1 et 2 (aux paragr. 43 et 49), cela était bien connu dans le domaine.
- [63] Les différences restantes concernent les étapes de chargement d'un compteur à partir d'un centre de données d'affranchissement à distance par un ordinateur central. Ces étapes auraient été évidentes pour les motifs énoncés en ce qui concerne la revendication 4 (au paragr. 59).
- [64] Considérées ensemble, ces étapes auraient été évidentes pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

ÉVIDENCE : RÉSUMÉ

- [65] Pour les motifs qui précèdent, nous arrivons à la conclusion que l'objet des revendications 1 à 5 aurait été évident pour la personne versée dans l'art à la date de revendication.

OBJET PRÉVU PAR LA LOI

- [66] Toutes les inventions utiles, novatrices et non évidentes ne peuvent pas nécessairement bénéficier de la protection conférée par un brevet. Certains objets ne peuvent être brevetés.
- [67] La définition d'invention est énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* :
- * invention +
Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- [68] Les revendications contestées concernent les méthodes, et ainsi nous considérons en particulier les catégories * réalisation + et * procédé +.
- [69] Les termes * réalisation + et * procédé + dans la définition d'invention englobent les méthodes, pour autant que de telles méthodes présentent un avantage matériel, en ce sens que le procédé appartient à un art utile plutôt qu'aux beaux-arts : *Lawson c. Canada (Commissaire des brevets)* (1970), 62 CPR 101 (C. de l'É.); *Tennessee Eastman Co c. Canada (Commissaire des brevets)* (1970), 62 CPR 117 (C. de l'É.).
- [70] En outre, la signification des mots * réalisation + et * procédé + dans la définition d'* invention + est encadrée par la disposition du paragraphe 27(8), excluant les * simples principes scientifiques ou conceptions théoriques + : *Tennessee Eastman Co c. Canada (Commissaire des brevets)*, [1974] RCS 111, et il est clair que les opérations et procédés mentaux ne sont pas le genre de procédés mentionnés dans la définition d'invention : *Schlumberger Canada Ltd c. Canada (Commissaire des brevets)*, [1982] 1 CF 845 (CAF).
- [71] Dans la décision finale et le résumé des motifs, les revendications de méthode 2, 3 et 5 sont considérées comme n'entrant pas dans la définition d'invention indiquée à l'article 2 de la Loi pour le motif que les méthodes ne [TRADUCTION] * fabriquent pas et ne construisent pas un produit vendable et concret, n'opèrent pas et n'utilisent pas une machine, un article ou un composé original, n'opèrent pas et n'utilisent pas une machine, un article ou un composé pour une utilisation originale, et ne diagnostiquent pas un animal vivant +, et donc elles [TRADUCTION] * ne donnent pas ce que les tribunaux ont appelé des résultats essentiellement économiques en rapport avec les métiers, l'industrie ou le commerce + (page 6 de la décision finale).

[72] Nous devons analyser les revendications en fonction de notre compréhension de la loi dans sa version actuelle. Dans la plus récente décision de la jurisprudence canadienne portant sur l'objet brevetable dans le domaine des inventions mises en œuvre par ordinateur, *Canada (Attorney General) v Amazon.com Inc*, 2011 FCA 328, la Cour a affirmé, aux paragr. 62 et 63 :

[TRADUCTION]

[62] *Schlumberger* constitue un exemple d'une tentative infructueuse de breveter un procédé visant à recueillir, enregistrer et analyser des données sismiques à l'aide d'un ordinateur programmé selon une formule mathématique. Cette utilisation de l'ordinateur était une application pratique et l'information résultante était utile. La demande de brevet a toutefois été refusée faute d'objet brevetable parce que la Cour a conclu que le seul aspect nouveau de l'invention revendiquée était la formule mathématique qui, n'étant que * de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques +, ne peut pas faire l'objet d'un brevet en raison de l'interdiction prévue au paragraphe 27(8).

[63] On peut soutenir que les revendications du brevet qui font l'objet de la présente instance pourraient être rejetées pour les mêmes raisons, selon la réponse donnée la question de savoir si une interprétation téléologique des revendications en cause mène la conclusion qu'on ne peut établir une distinction entre *Schlumberger* et la présente espèce parce que le seul aspect inventif de l'invention revendiquée est l'algorithme B une formule mathématique B qui est programmé dans l'ordinateur de manière ce qu'il accomplisse les opérations nécessaires pour effectuer un achat en ligne en un seul clic. D'un autre côté, on peut également soutenir qu'une interprétation téléologique des revendications peut conduire la conclusion qu'on peut établir une distinction entre *Schlumberger* et la présente affaire du fait qu'un nouveau procédé pour effectuer en un seul clic un achat en ligne ne constitue pas l'invention entière, mais seulement un élément essentiel parmi d'autres dans une nouvelle combinaison. À mon avis, le commissaire devrait en l'espèce procéder de nouveau à l'interprétation téléologique des revendications, en gardant l'esprit la possibilité qu'une nouvelle pratique commerciale constitue un élément essentiel d'une revendication de brevet valide.

[73] À la lumière de l'orientation donnée par les passages de *Amazon.com [CFA]*, nous considérons que les revendications 2, 3 et 5 concernent une méthode d'opération d'un système de traitement du courrier. Les étapes de la méthode utilisent la technologie et sont classées pour obtenir le résultat pratique d'interagir de manière sélective avec les compteurs postaux et de les charger à partir d'un ordinateur central. L'objet revendiqué semble s'inscrire facilement dans les catégories obligatoires de * réalisation + et de * procédé +, à titre d'art utile plutôt que de beaux-arts. Les revendications ne sont pas abstraites puisqu'elles concernent une méthode requérant l'utilisation de caractéristiques techniques, fournissant donc un mode d'application pratique. Donc, les revendications de

méthode 2, 3 et 5 sont considérées comme visant l'objet et entrent dans la définition d'invention énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

REVENDEICATION : IMPRÉCISION

[74] Le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* requiert que les revendications soient rédigées en langage clair :

27(4) Le mémoire descriptif se termine par une ou plusieurs revendications définissant distinctement et en des termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

[75] Dans la décision finale et le résumé des motifs, l'examineur a considéré la revendication 3 imprécise en raison de l'inclusion du terme * un dit +, qui comprend à la fois un mot indéfini * un + et un mot précis * dit +, introduisant donc une ambiguïté à savoir si l'élément qualifié est le même que ou s'il est différent d'un élément défini précédemment dans la revendication.

[76] Selon nous, l'inclusion de ce terme rend la revendication moins claire qu'elle doit être, et contrevient au paragr. 27(4) de la Loi. Si les revendications avaient été considérées par ailleurs comme acceptables, nous aurions recommandé que la revendication 3 soit modifiée pour éviter l'ambiguïté. Cependant, eu égard aux conclusions en ce qui concerne l'évidence, une telle exigence est inutile.

RÉSUMÉ

[77] Eu égard à ce qui précède, nous concluons que, en ce qui concerne les revendications 1 à 5 actuellement versées au dossier :

- _ les revendications 1 à 5 sont évidentes et ne sont donc pas conformes à l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*;
- _ les revendications 2, 3 et 5 entrent dans la définition d'invention énoncée à l'article 2 de la Loi et constituent donc un objet prévu par la Loi;
- _ la revendication 3 est imprécise et n'est donc pas conforme au paragr. 27(4) de la Loi.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

[78] Eu égard aux conclusions qui précèdent, nous recommandons au commissaire de rejeter la présente demande de brevet.

Paul Fitzner
Membre

Paul Sabharwal
Membre

Stephen MacNeil
Membre

DÉCISION DU COMMISSAIRE

[79] Ayant examiné le dossier de la demande et les motifs de la Commission d'appel des brevets, je souscris aux conclusions et aux recommandations. Par conséquent, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, je refuse d'accorder un brevet dans le cadre de la présente demande.

[80] Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, la demanderesse dispose d'un délai de six mois pour interjeter appel de ma décision devant la Cour fédérale du Canada.

Sylvain Laporte
Commissaire aux brevets

Fait à Gatineau (Québec),
ce 6^e jour de mars 2013